

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
M. Morin et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

A la fin de l'alinéa 93, insérer les mots suivants :

« et dans le respect des compétences de l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les prérogatives de l'autorité judiciaire doivent être préservées.

Cette formulation avait été validée par le Conseil d'Etat, avant d'être retirée de la version finale du projet de loi.

Il est proposé de l'y faire figurer.